

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.438 du 17 novembre 2016

A. 217.953/XI-20.950

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 23 décembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 156.686 du 19 novembre 2015 (dans les affaires n°s 157.955/III et 159.456/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.723 du 12 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai requis. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 octobre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'à la suite du rejet de deux demandes d'asile introduites respectivement en septembre 2012 et octobre 2013, la partie adverse s'est vu délivrer deux « ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile » successifs, les 3 avril et 31 octobre 2013, qui n'ont pas fait l'objet de recours, qu'à la suite d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », le requérant a pris à l'encontre de la partie adverse, le 11 août 2014, un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) » et une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, et que par un arrêt du 21 août 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4. L'arrêt attaqué joint le recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 août 2014 et celui tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour, et annule ces deux décisions administratives au terme de débats succincts.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/57, § 1^{er}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la notion d'acte confirmatif, de l'article 149 de la Constitution, du défaut de motivation et de l'erreur de droit.

Il critique le point A.3.b. de l'arrêt attaqué, en ce que le juge rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de l'acte initialement attaqué, au motif qu'il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif. Il fait valoir que cet acte administratif est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, alinéas 2 et 2, 27, §§ 1^{er} et 3, et 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'ainsi, l'acte comporte plusieurs parties distinctes étant une mesure d'éloignement, une décision de maintien et une décision de reconduite à la frontière, de sorte que la légalité et la nature de ces trois décisions, fussent-elles contenues dans le même *instrumentum*, doivent s'apprécier distinctement et que le juge commet une erreur de droit en considérant qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement implique nécessairement un réexamen de la situation de l'étranger. Il considère que pour pouvoir rejeter l'exception, le juge administratif aurait dû, *quod non*, « constater et retenir que, d'une part, de nouveaux arguments avaient été présentés et que, d'autre part, ceux-ci avaient été pris au sérieux en sorte que l'autorité avait réellement remis sa première décision en question », et il souligne qu'aucun élément nouveau n'a été porté à son attention puisqu'au contraire, le Conseil du contentieux des étrangers relève que le requérant n'a pas été avisé des démarches effectuées par la partie adverse en vue d'une cohabitation légale.

6. Il expose enfin que « si tant est qu'il faille considérer qu'il y a eu réexamen de la situation de la défenderesse – *quod certes non* – encore faudrait-il constater que celui-ci n'a porté que sur la question de savoir s'il y avait lieu de prendre à l'encontre de cette dernière une décision de maintien fondée sur l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et une décision de remise à la frontière conformément à l'article 7, alinéa 2 de la même loi » mais que « ce réexamen demeurerait, en tout état de cause, totalement extrinsèque à la mesure d'éloignement elle-même ».

Décision du Conseil d'État

7. En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

« [...]. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 11 août 2014 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date des 3 avril 2013 et 31 octobre 2013. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13quinquies "ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile", dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 11 août 2014, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : CE., arrêt n° 231.289, du 21 mai 2015). Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

8. La décision du 11 août 2014, notifiée à la partie adverse sous la forme d'une annexe 13septies, n'est pas purement confirmative des ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement. L'ordre de quitter le territoire du 11 août 2014 précité, indépendamment des décisions de « reconduite à la frontière » et de « maintien » qui l'accompagnent, respectivement fondées sur les alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, se donne pour fondements légaux les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 27, §§ 1^{er} et 3, et 74/14, § 3, 4^o, de la même loi et est motivé en fait par la circonstance que « [l']intéressée réside sur le territoire des États Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2013 et 06/11/2013 ». Il n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux ayant justifié les ordres de quitter le territoire précédents. Ainsi et notamment, l'ordre de quitter le territoire du 31 octobre 2013, notifié sous la forme d'une annexe 13quinquies, est principalement fondé sur l'existence d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2013 et il se donne donc pour fondement l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui lui-même renvoie à l'article 52/3 de la loi précitée, même si, ensuite, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire qui lui est postérieur, il fait le constat que la partie adverse se trouve « dans le cas de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi » parce qu'elle « n'est pas en possession d'un passeport valable ». En outre, cette décision du 31 octobre 2013 est assortie d'un délai de sept jours devant permettre à la partie adverse de quitter volontairement le territoire, contrairement à l'ordre de quitter le

territoire du 11 août 2014 qui, quant à lui, justifie pourquoi plus aucun délai n'est octroyé pour un départ volontaire.

9. En conséquence, la décision du 11 août 2014 a une portée juridique distincte des ordres de quitter le territoire qui l'ont précédée. Le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement, sans violer la foi due au dossier administratif ni méconnaître la notion d'« acte confirmatif », décider qu'il s'agissait d'un acte susceptible de recours. Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2. Second moyen

Thèse de la partie requérante

10. Critiquant les points 5.2 et 5.3 de l'arrêt attaqué, le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 149 de la Constitution et de la contrariété dans les motifs, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'étendue du principe de légitime confiance, de l'erreur de droit et du principe des droits de la défense ainsi que du principe général de droit interdisant au juge de statuer sur une chose non demandée, des articles 2, 780 et 1138, 2°, du Code judiciaire, du principe *actor incumbit probatio* consacré par l'article 1315 du Code civil, des articles 2 et 870 du Code judiciaire et du principe qui en découle, de la notion de faute et des articles 1382 et suivant du Code civil.

11. Dans une première branche, le requérant fait grief au juge administratif d'annuler l'acte administratif déféré devant lui sur la base d'un élément qu'il admet n'avoir pas été porté à la connaissance de l'administration au moment où elle a statué et considère que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la foi due au dossier administratif et le principe selon lequel le contrôle de légalité d'un acte administratif doit se faire au moment où l'autorité statue.

12. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que le juge administratif commet une erreur de droit en retenant à son encontre la violation du principe de légitime confiance et en se fondant, pour se faire, sur la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, laquelle régit les rapports entre les bourgmestres et officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

Il observe, d'une part, qu'une telle circulaire constitue une simple directive que l'administration se donne à elle-même mais en aucun cas une règle de droit, de sorte que le juge *a quo* ne pouvait, sans violer les dispositions et principes repris au moyen, estimer que le requérant a violé le principe de légitime confiance en se fondant sur cette circulaire dépourvue de valeur réglementaire, et, au demeurant, violée le cas échéant par une tierce personne. En tout état de cause, fait-il valoir, l'étranger « ne peut en tirer aucun droit » dès lors que les lignes directrices qu'elle érige s'imposent aux seuls bourgmestres et officiers de l'état civil dans leurs rapports avec l'Office des étrangers.

D'autre part, quant au principe de légitime confiance, le requérant fait valoir que celle-ci suppose qu'on ait fait naître dans le chef de l'administré des espérances fondées, *quod non* en l'espèce puisqu'il n'a jamais avisé la partie adverse d'une quelconque intention de remettre en cause l'ordre de quitter le territoire du 31 octobre 2013, définitif et exécutoire, et qu'en tout cas, le principe de légitime confiance ne permet pas d'écarter l'application du principe *actor incumbit probatio* consacré par l'article 1315 du Code civil, et du principe de la collaboration à la charge de la preuve consacré par les articles 2 et 870 du Code judiciaire. Il en déduit que, puisqu'il revient à l'étranger de compléter spontanément son dossier, le juge viole ces dispositions en décidant que « s'il ne peut manifestement pas être reproché à [l'État belge] de ne pas avoir eu égard à cette information [relative à sa vie familiale alléguée ou quant à l'introduction d'une demande de cohabitation légale], il ne saurait, raisonnablement, pas l'être plus à la partie requérante qui, au vu de ces dispositions, a pu légitimement considérer que l'Officier de l'État civil respecterait ses obligations et partant que, la partie défenderesse "devait [...] avoir connaissance" de l'introduction de sa demande de cohabitation légale ».

13. Le requérant qualifie d'aberrant le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers qui décide, d'une part, qu'il a correctement motivé sa décision, d'autre part, qu'il n'a pas lui-même commis d'erreur, mais enfin, qu'« il aurait dû motiver plus avant sa décision sur [la] base [d']informations qu'il ne connaissait pas au moment de la prise de décision mais qu'il aurait dû connaître si un tiers n'avait pas commis "une faute" ».

Il soutient que, pour rendre une décision qui ne soit pas illégale, le juge aurait dû, d'abord, constater que le non-respect de la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, qui n'est pas par essence créatrice de droit, ne pouvait entraîner, directement ou indirectement, l'illégalité de l'acte administratif, ensuite, que la disposition de la circulaire visée n'a trait qu'aux rapports entre les autorités communales et l'Office des étrangers dans le cadre de la lutte contre les mariages et les cohabitations de

complaisance de sorte que la partie adverse n'avait pas intérêt au moyen, et, enfin, conclure qu'une décision prise par une autorité administrative ne peut être illégale du fait de l'éventuelle faute d'une autre autorité ayant une personnalité juridique distincte, *quod est* en l'espèce.

14. Dans une troisième branche, le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est contradictoire, puisqu'il conclut à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, après avoir pourtant constaté que l'acte attaqué est adéquatement motivé au vu des éléments figurant au dossier administratif.

15. Dans une quatrième branche, le requérant considère qu'en annulant l'acte administratif sur la base du constat d'un manquement au point « 1.A » de la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, alors que la partie adverse ne s'en est jamais prévalu, le juge administratif a statué sur une chose non demandée.

Décision du Conseil d'État

16. Les points 5.2. et 5.3 de l'arrêt attaqué sont rédigés comme il suit :

« [...]

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante et son compagnon ont, en mars 2014, "souhaité faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale auprès du service de l'état civil de la Commune de Dison; faisant application de l'article 1476^{quater} du Code Civil, l'Officier de l'état civil a décidé de surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale pour une durée de deux mois, délai prolongé de trois mois (soit jusqu'au 20 octobre 2014) par le Procureur du Roi de Liège".

a.- Les dispositions légales et réglementaires

[...]

- Le Conseil observe également que la circulaire du 17 septembre 2013 "relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire" et mise en exergue par la partie requérante, indique, sous un point I. Intitulé "Échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers", et sous un point A. "Échange d'informations à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale" que :

"Lorsque l'Officier de l'état civil délivre un accusé de réception tel que visé à l'article 64, § 1^{er}, du Code civil ou un récépissé tel que visé à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil ET qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal ou précaire, il est tenu d'en informer l'Office des Étrangers en lui faisant parvenir la fiche, en annexe, dûment complétée.

[...] Cette fiche doit être accompagnée d'une copie dudit accusé de réception ou dudit récépissé. [...] Le tout devant être envoyé, par e-mail, au Bureau Recherches de l'Office des Étrangers à l'adresse suivante : bur_recherches01@dofi.fgov.be A défaut, il peut être envoyé, par fax, au même bureau au numéro suivant : 02-274 66 88. [...] L'Office des Étrangers communiquera à l'Officier de l'État civil les renseignements utiles en sa possession et ce dans les 30 jours suivant la réception de ladite fiche" (le Conseil souligne).

- Enfin, ladite circulaire avec un point B, relatif à l'"Échange d'informations lors d'un refus de célébrer un mariage ou d'un refus d'acter une cohabitation légale". À titre surabondant, le Conseil observe également que ladite circulaire évoque, sous un point 2, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire en ces termes :

" [...] Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire ("O.Q.T.") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T." et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale".

b.- Application au cas d'espèce

- Le Conseil constate, à l'instar de celle-ci, que la partie défenderesse n'a pas été informée par la partie requérante des démarches effectuées par elle en vue de faire acter une déclaration de cohabitation légale. A cet égard, s'il relève que de nombreuses pièces ont été déposées à l'appui du recours ayant conduit à la suspension de l'acte querellé, en vue d'étayer le lien qui unit la requérante à son compagnon, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse n'en a pas été avisée directement par la partie requérante avant la prise de l'acte querellé.

- En ce qui concerne l'argument de la partie requérante relative au point C3 de la circulaire du 6 septembre 2013 mis en exergue par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, le Conseil observe que cette disposition n'implique, pour l'administration communale, l'obligation d'informer la partie défenderesse qu'en cas de refus d'acter une déclaration de cohabitation légale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante indiquant en termes de recours qu'il ne s'agit que d'une décision de surseoir, comme adéquatement relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

- Toutefois, il ressort de la circulaire du 17 septembre 2013, également mentionnée par la partie requérante, de l'ensemble de ses dispositions visées ci-avant, de l'objectif vanté de ladite circulaire laquelle est relative à l'échange des informations entre les Officiers de l'État civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de (...) cohabitation légale d'un étranger en séjour légal ou précaire (le Conseil souligne), ainsi que des articles du Code Civil rappelés *supra*, que l'Officier de l'État civil qui a délivré un récépissé de la demande de cohabitation légale, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et qui en est nécessairement le cas dès lors que cette cohabitation a été postérieurement à l'acte querellé enregistrée, est tenu d'échanger cette information avec la partie défenderesse.

Il ressort du dossier administratif que tel n'a manifestement pas été le cas, celui-ci ne comportant aucun élément un tant soit peu circonstancié quant à la vie familiale alléguée ou quant à la demande de cohabitation introduite. Or, s'il ne peut manifestement pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette information, il ne saurait, raisonnablement, pas l'être plus à la partie requérante qui, au vu de ces dispositions, a pu légitimement considérer que l'Officier de l'Etat civil respecterait ses obligations et partant que, la partie défenderesse "devait [...] avoir connaissance" de l'introduction de sa demande de cohabitation légale. Partant, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, et bien que la partie défenderesse ait, au vu des éléments du dossier administratif, pu alors adéquatement motiver sa décision sans référence à la vie familiale vantée de la requérante, il convient d'annuler la décision querrellée.

• Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de renverser ce qui précède.

Ainsi, elle met en premier lieu en exergue que "à supposer que l'administration communale eut été tenue d'informer la partie adverse, il n'en demeure pas moins qu'aucun document en ce sens ne figure au dossier administratif. [...] A défaut d'avoir été effectivement informée par l'administration communale, il ne peut partant qu'être constaté que la partie adverse n'avait pas connaissance du projet de cohabitation légale de la requérante au moment de l'acte attaqué en sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte. [...] En outre, il n'est pas inutile de relever que la requérante est à l'origine de son grief dans la mesure où si elle habite avec son compagnon et est inscrite à son adresse depuis octobre 2013, il lui appartenait d'en informer la partie adverse en temps utiles". A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer *supra*, et au principe de légitime confiance qu'implique la communication entre les services de l'Officier de l'Etat civil et les services de la partie défenderesse.

Dans un deuxième temps, plus particulièrement sur la portée de la circulaire du 17 septembre 2013, elle indique que cette source ne saurait être appliquée dès lors qu'elle est relative à un étranger qui "a fait état de son intention de faire acter une déclaration de cohabitation" et rappelle également une jurisprudence du Conseil de céans (voy. CCE, 30 novembre 2009, "n° 166" (sic), lire : 35 166), relative à la circulaire du 13 septembre 2005. En ce qui concerne l'absence de démarches auprès de la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ce qui a été jugé *supra*. En ce qui concerne la jurisprudence mise en exergue par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elle est relative à la circulaire du 13 septembre 2005, "relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger", laquelle a d'une part été modifiée par la circulaire du 17 septembre 2013, et d'autre part, précisait que la partie défenderesse "ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire (...)" (le Conseil souligne), condition qui a manifestement disparu lors de la modification, le texte précisant désormais que "le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T. " et, en tout état de cause, non pertinent[e] en l'espèce dès lors que cette exécution n'a pas eu lieu.

5.3 Partant, le moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de légitime confiance est dans la mesure précitée fondé. »

17. Contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas annulé l'ordre de quitter le territoire lui déféré sur la base d'« un élément (le récépissé délivré par l'administration communale de Dison) qui n'avait pas été porté à la connaissance du requérant » mais, au nom d'« une bonne administration de la justice », au motif, en substance, que si le requérant a pu « adéquatement motiver sa décision sans référence à la vie familiale vantée », aucun reproche ne peut non plus être adressé à la partie adverse qui a pu légitimement croire, au vu des prescriptions de la circulaire ministérielle précitée, que l'Office des étrangers avait été avisé de l'introduction de sa demande de cohabitation légale. La première branche qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt, manque en fait.

18. Selon son intitulé, la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, édictée par le ministre de la Justice et le secrétaire d'État à l'asile et la migration, se donne pour objet « l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Cette circulaire ministérielle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance et est destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse, soit aux « Bourgmestres et [...] Officiers de l'état civil du Royaume ». Les instructions qui y sont consignées ne sont donc pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont dès lors pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions.

En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut légalement se fonder sur la méconnaissance supposée de l'obligation d'échange d'informations pour l'Officier de l'état civil, pour annuler l'acte administratif initialement attaqué, au motif que cette méconnaissance aurait trompé la légitime confiance de la partie adverse.

Dans cette mesure, la deuxième branche du moyen est fondée.

19. Le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans se contredire, décider dans un même temps, d'une part, qu'il ne peut manifestement pas être reproché au requérant en cassation de ne pas avoir eu égard à une information qui ne lui a pas été transmise et qu'au vu des éléments du dossier administratif, il a pu « adéquatement motiver » sa décision sans référence à la vie familiale vantée de la requérante, mais, d'autre part, qu'il convient d'annuler l'acte administratif querellé, sur la base du bien-fondé du moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La troisième branche est fondée.

20. Le moyen unique est fondé en ses deuxième et troisième branches. Il n'y a pas lieu d'examiner la quatrième branche du moyen qui n'est pas de nature à conduire à un arrêt de cassation aux effets plus étendus.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

21. La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure dont aucune raison n'apparaît de s'écarter.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 156.686 du 19 novembre 2015 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
XI – 20.950 - 11/12

deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX